

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026 à 18 h 30

**L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqués le quinze mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, maire.**

**Nombre de  
conseillers**

**En exercice : 19**

**Présents : 18**

**Votants : 19**

**Pouvoirs : 1**

**Présents** : BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, BUSSON Jean-François, ROUX Patricia, LANOE Rudy, RIO Letitia, GUILLEMOT André, LOYER Alain, BRAUD Serge, BOCANDÉ Marie-Pierre, NAFTEUX, Yvonne RACOUET Philippe, ETRILLARD Delphine, BOULO DUGUÉ Céline, LEVASSEUR Hélène, TRICHARD Fabien, LABORDERIE Romain, LEMIERRE Jim.

**Absent excusé** : MACE Laétitia (donne pouvoir à BOULO DUGUE Céline)

**Secrétaire de séance** : LEMIERRE Jim

## I. OUVERTURE DE LA SEANCE ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de M. Loïc BALAC, Maire, qui donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2026 :

« **Proches de vous, engagés pour l'avenir** », qui avec un total de

823 voix (soit 93.10 % des suffrages exprimés), détient 19 sièges de conseillers municipaux, dont la liste suit :

Monsieur	BALAC	Loïc
Madame	GOURMIL	Nathalie
Monsieur	LOYER	Alain
Madame	ROUX	Patricia
Monsieur	BUSSON	Jean-François
Madame	BOCANDE	Marie-Pierre
Monsieur	GUILLEMOT	André
Madame	RIO	Létitia
Monsieur	RACOUET	Philippe
Madame	NAFTEUX	Yvonne
Monsieur	LANOE	Rudy
Madame	BOULO DUGUÉ	Céline
Monsieur	LABORDERIE	Romain
Madame	LEVASSEUR	Hélène
Monsieur	LEMIERRE	Jim

Madame	ETRILLARD	Delphine
Monsieur	TRICHARD	Fabien
Madame	MACE	Laëtita
Monsieur	BRAUD	Serge

Les membres du conseil municipal sont déclarés installés dans leur fonction.

Il est désigné un secrétaire de séance (Art. L 2121-15 du CGCT) : Jim LEMIERRE.

1) Election du Maire  
(*délibération n°39-2026*)

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire confie la présidence de la séance à André GUILLEMOT, doyen membre du conseil municipal, qui procède à l'appel nominal afin de pouvoir constater que la condition de quorum est remplie.

Il constate que le quorum est atteint.

Deux assesseurs sont désignés pour constituer le bureau de vote :

Hélène LEVASSEUR

Romain LABORDERIE

Il est procédé ensuite à l'élection du Maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : **19**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **0**

Total pour le nombre de suffrages exprimés : **19**

Majorité absolue : **10**

**A obtenu :**

– Monsieur Loïc BALAC avec 19 voix. Il a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

Vote à l'unanimité :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

2) Détermination du nombre d'adjoints  
(*délibération n°40-2026*)

Sous la présidence du nouveau Maire élu, le conseil municipal est invité à fixer le nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 5 postes d'adjoints.**

Vote à l'unanimité :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

.

3) Election des adjoints au Maire  
(*délibération n°78-2024*)

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Peuvent y assister en outre la directrice générale des services ou, éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée habituellement, et au minimum, deux fois par mois. Elle est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **0**

Total pour le nombre de suffrages exprimés : **19**

Majorité absolue : **10**

Ont obtenu : – Liste présentée par Nathalie GOURMIL avec **19 voix**

La liste présentée par Nathalie GOURMIL, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

**1<sup>er</sup> adjoint : Nathalie GOURMIL**

**2<sup>ème</sup> adjoint : Jean-François BUSSON**

**3<sup>ème</sup> adjoint : Patricia ROUX**

**4<sup>ème</sup> adjoint : Rudy LANOE**

**5<sup>ème</sup> adjoint : Létitia RIO**

**Monsieur le Maire précise qu'il souhaite désigner par arrêté trois conseillers municipaux délégués :**

**M. André GUILLEMOT**

**M. Alain LOYER**

**M. Romain LABORDERIE**

Vote à l'unanimité :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

4) Lecture de la charte de l'élu local

Le maire informera qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du

22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Lecture de la charte par M. le Maire.

« La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local

« Art. L. 1111-12.-Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

« Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

« Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

« Art. L. 1111-13.-Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

« L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

« Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

« L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

« Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

« L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

« Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

« Art. L. 1111-14.-Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

« Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code

.

« Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

« Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.

« Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.

« Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. » ;

M. le Maire informe le conseil que la désignation du déontologue à Pleucadeuc sera effectuée durant la séance du 30 mars 2026.

5) Délégations consenties au Maire par le conseil municipal  
(délibération n°42-2026)

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

- de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans la limite de 1 500€ ;

- de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite de 500 000€ ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 500 000€, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. A ce titre, le Maire pourra déléguer l'exercice du droit de préemption à un tiers que pour des acquisitions de propriétés localisées en zone U ou AU ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise cause) ;

4° à concurrence de 100 000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; dans la limite de 100 000€ ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 500 000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, dans la limite de 500 000€ ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal, sans limite de montant ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ou les autres adjoints dans l'ordre du tableau.**

Vote à l'unanimité :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

## **II. INFORMATIONS DIVERSES**

### **Calendrier**

-bureau municipal : 30-03 à 17h00

-conseil municipal : 30-03 à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h35.

Loïc BALAC

Maire

Jim LEMMIERRE

Conseiller municipal